
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2448 sur les parcs

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro 2448 a été adopté par le conseil de la Ville de Lachine le 11 avril 1988 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1988.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **Règlement numéro 2448-1 modifiant le Règlement numéro 2448 sur les parcs, adopté le 6 juillet 1998;**
- **Règlement numéro 2448-2 modifiant le Règlement numéro 2448 sur les parcs, adopté le 8 mars 2004;**
- **Règlement numéro 2448-3 modifiant le Règlement numéro 2448 sur les parcs, adopté le 7 juillet 2008;**
- **Règlement numéro RCA15-19002 sur le contrôle des animaux, adopté le 9 février 2015.**

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(2)

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- 1.00 Dans ce règlement et dans tous les autres règlements de la Ville de Lachine, les mots suivants signifient, à moins de spécifications contraires :
- 1.01 **PARC** : signifie les parcs de la Ville de Lachine et comprend les espaces verts, les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les piscines, les pataugeoires, les courts de tennis, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de la Ville de Lachine ou utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins;
 - 1.02 **PLATEAU SPORTIF** : signifie un aménagement spécifique pour la pratique d'un sport comprenant non limitativement les terrains de baseball, de football, de soccer, de pistes et pelouses, de tennis, les patinoires, les piscines et les pataugeoires;
 - 1.03 **PLATEAU SPORTIF EN OPÉRATION** : signifie un plateau sportif sur lequel se déroule une activité sportive organisée;
 - 1.04 **ACTIVITÉ SPORTIVE ORGANISÉE** : signifie une activité sportive sanctionnée par la ville de Lachine et/ou ayant obtenu préalablement un permis du directeur des Services récréatifs et communautaires de la Ville de Lachine;
 - 1.05 **VÉHICULE AUTOMOBILE** : signifie, pour les fins de ce règlement seulement, tout véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les rues ou sur les voies publiques et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les roulottes motorisées ou non, les motocyclettes, les bicyclettes motorisées, les motocyclettes et véhicules tout terrain et les motoneiges;
 - 1.06 **ESPACE VERT** : signifie toute portion du terrain municipal, aménagée ou non, privée ou publique, utilisée ou mise à la disposition générale ou spéciale des citoyens pour des fins d'hébertisme, de repos ou d'embellissement;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(3)

- 1.07 DIRECTEUR ou DIRECTEUR DES SERVICES RÉCRÉATIFS ET COMMUNAUTAIRES : signifie, pour les fins de ce règlement seulement, la personne accomplissant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur des Services récréatifs et communautaires de la Ville ou son représentant ou employé autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés;
- 1.08 DIRECTEUR GÉNÉRAL : signifie le directeur général ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le directeur général adjoint de la Ville de Lachine;
- 1.09 VILLE : signifie la Ville de Lachine;

ARTICLE 2 : AUTRES LIEUX VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

- 2.01 Les dispositions de ce règlement s'appliquent mutatis mutandis à l'aréna municipale située au 1925 rue Saint-Antoine, au Centre communautaire Albert Gariépy, à l'édifice Curé Piché, à la Vieille Brasserie, à la Maison du Brasseur, à la bibliothèque Saul Bellow et au Musée de Lachine;

ARTICLE 3 : HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- 3.00 Les parcs de la Ville de Lachine seront ouverts au public :

- 3.01 De 06:00 heures à 23:00 heures tous les jours dans toutes les sections dudit parc, qu'il y ait ou non un plateau sportif en opération dans l'une de ces sections;

Ces heures d'ouverture et de fermeture ne s'appliquent pas :

- a) aux places publiques

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(4)

- b) Aux terrains de stationnement aménagés dans les parcs à l'exception de celui du parc de la Grande Jetée et du parc Saint-Louis;
- c) Aux bâtiments situés dans les parcs et les sections des parcs où ont lieu des activités dont la Ville de Lachine autorise la tenue pendant les heures où les parcs ne sont pas ouverts au public;
- d) Aux édifices énumérés à l'article 2.01, dont les heures d'ouverture et de fermeture sont déterminées, de temps à autre, par le directeur des Services récréatifs et communautaires;

En tout autre temps, les parcs de la Ville de Lachine sont fermés.

2448-1, a. 1.

- 3.02 Nonobstant les dispositions précédentes, le Conseil, le directeur général ou le directeur des Services récréatifs et communautaires pourra, exceptionnellement, édicter des conditions, des jours ou heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs de la Ville de Lachine;
- 3.03 Il est interdit de se trouver dans un parc ou un édifice public mentionné à l'article 2.01 lorsque celui-ci est fermé.

ARTICLE 4 : POUVOIRS DES OFFICIERS

- 4.00 Le directeur général, le directeur des Services récréatifs et communautaires ou le directeur du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal – poste 13 – peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité publique :
- 4.01 Déterminer une heure de fermeture moindre que celle établie plus haut pour une partie ou l'ensemble des parcs ou pour un plateau sportif;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(5)

- 4.02 Interdire l'accès à un parc ou à une section d'un parc;
- 4.03 Fermer, au moyen de barrières, clôtures, lanternes, enseignes indicatrices, un parc, une section d'un parc, une route, un sentier ou une installation dans un parc;
- 4.04 Les mesures prises en vertu des articles 4.01, 4.02 et 4.03 ont force de loi au même titre que toute autre disposition du présent règlement;

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS PERMISES

- 5.00 Il n'est pas permis de se livrer à un sport, un jeu ou une activité dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui ont été fixées, selon le cas, par le directeur général, par le directeur ou par le directeur du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal, si ce sport, jeu ou activité a pour conséquence de nuire au voisinage;
- 6.00 Toute personne, club ou association désirant utiliser en exclusivité une partie d'un parc ou d'un bâtiment y situé doit préalablement obtenir l'autorisation écrite du directeur général ou du directeur des Services récréatifs et communautaires.
- 7.00 Il est défendu à toute personne fréquentant un parc :
 - 7.01 D'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(6)

- 7.02 D’y troubler la paix publique, plus particulièrement mais non limitativement en criant, blasphémant, jurant, sifflant, chantant, sacrant, injuriant ou insultant les gens qui s’y trouvent;
- 7.03 D’y troubler la tranquillité des personnes qui s’y trouvent en les gênant, les incommodant de quelque façon que ce soit et/ou en entravant dans le parc les accès et la circulation en général;
- 7.04 D’y commettre, tenter de commettre, ou être la cause d’un acte indécent, immoral ou contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs;
- 7.05 D’y apporter, d’y absorber des boissons alcooliques, bières et/ou de s’y trouver en état d’ivresse ou sous l’effet de drogues;
- 7.05.01 – Toutefois, il est permis de consommer des boissons alcooliques ou de la bière dans les occasions suivantes :
- a) La Fête nationale des Québécois
 - b) La Fête du Canada
 - c) Les Fêtes de Lachine
- 7.05.02 – En outre, le Conseil, le directeur général ou le directeur des services récréatifs et communautaires, pourra permettre, à certaines occasions, la consommation de boissons alcooliques ou bière, le tout, sous réserve des lois applicables en pareil cas;
- 7.05.03 – Cependant, lorsque la consommation de boissons alcooliques ou de bière est permise en vertu des dispositions des articles 7.05.01 et 7.05.02, il est interdit de les transporter, de les apporter ou de les consommer dans un contenant de verre, sauf si c’est pour les vendre dans des contenants d’un matériau autre que le verre.
- 7.05.04 – Il est permis de consommer des boissons alcooliques ou de la bière à la Vieille Brasserie, à la Maison du Brasseur, au Centre Gariépy, au Musée

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(7)

et au chalet du Parc LaSalle, lors d'activités sociales et à caractère privé autorisées malgré les dispositions des articles 7.05, 7.05.2 et 7.05.03 de ce règlement;

- 7.06 D'y endommager et/ou détruire toute installation de jeu, équipement sportif, construction, mur, lampadaire et réverbère, monument, clôture, grille, abris, banc, siège, enseigne ou autres biens situés dans le parc ou sur tout terrain adjacent ou appartenant à la ville;
- 7.07 D'y briser, écorcher, déraciner, détruire ou endommager en tout ou en partie, un arbre, un arbuste, pelouse, gazon, plante, fleur, fruit ou légume dans un jardin ou verger se trouvant dans un parc ou sur un terrain adjacent ou appartenant à la ville; sauf pour les employés ou préposés de la ville, dans l'exercice de leurs fonctions;
- 7.08 Abrogé
RCA15-19002, a. 41.
- 7.08.1 Abrogé
2448-2, a. 1; RCA15-19002, a. 41.
- 7.09 De se trouver à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine, d'un court de tennis ou de quelque autre installation et aménagement sportif alors que ceux-ci sont fermés au public, nonobstant les heures d'ouverture et de fermeture du parc où ces installations ou aménagements sont situés;
- 7.10 D'y escalader des falaises, murs, équipements, arbustes et arbres, clôtures, lampadaires et réverbères;
- 7.11 D'y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque et sans restreindre la généralité de ce qui précède, d'y pratiquer le golf, le tir ou la chasse;
- 7.12 D'y allumer et/ou maintenir allumés des feux à moins que ce soit dans un endroit spécialement aménagé par la municipalité et lors d'activités autorisées;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(8)

- 7.13 D'y faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres feux d'artifice à moins d'y être préalablement autorisé par le Conseil ou le directeur général;
- 7.14 D'y utiliser un haut-parleur, d'y faire jouer un radio ou un phonographe, un téléviseur, sauf à l'occasion d'une activité autorisée par le directeur général ou le directeur des Services récréatifs et communautaires;
- 7.15 D'y vendre ou d'y offrir en vente quoi que ce soit, y inclus d'y opérer un commerce et/ou une cantine mobile sauf les concessions autorisées par la Ville, à moins d'avoir obtenu au préalable la permission du Conseil, du directeur général ou du directeur, en plus du permis de commerce requis en pareil cas; il est aussi interdit d'y solliciter la clientèle des passants;
- 7.16 D'y jeter, ou déposer, ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, des déchets, ordures et tous autres objets métalliques ou non.
- 7.17 D'y apporter, d'y jeter ou abandonner toute bouteille, récipient et objet en verre;
- 7.18 D'y apposer des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, à l'exception des enseignes officielles émanant de la ville, de l'un de ses services, ou celles apposées avec la permission du directeur général de la Ville ou du directeur des Services récréatifs et communautaires;
- 7.19 D'y apporter ou d'y utiliser un fusil, un pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé, des armes offensives et également certains autres objets comme : bâton, fronde, fouet;
- 7.20 De s'y baigner dans les plans d'eau non aménagés à ces fins;
- 7.21 De se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé;
- 7.22 De se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
- 7.23 D'y conduire des jeux de hasard ou d'y participer;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(9)

8.00 Le Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal est chargé de l'application des dispositions du présent règlement relatives à la paix et l'ordre public;

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

9.00 Il est interdit à quiconque :

9.01 D'entrer et de circuler dans un parc avec un véhicule-automobile, ou à cheval;

9.02 De stationner ou d'abandonner, dans un parc, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à ces fins, un véhicule-automobile, un cheval ou une bicyclette.

10.00 La susdite interdiction ne s'applique pas aux véhicules-automobiles, propriété de la ville, de la Communauté Urbaine de Montréal, y compris les autos-patrouilles du Service de la Police, aux véhicules-automobiles de livraison et ceux des entrepreneurs exécutant des travaux pour la Ville ni aux véhicules-automobiles ayant obtenu une autorisation spéciale du directeur général ou du directeur des Services récréatifs et communautaires; dans un tel cas, personne ne devra alors circuler à une vitesse excédant 15 kilomètres à l'heure et/ou hors des routes et chemins aménagés et établis dans le parc;

10.01 Toutefois, il est interdit aux bicyclettes, patins à roulettes, planches à roulettes d'emprunter les chemins d'un parc qui leur sont interdits par un affichage apposé par l'autorité compétente :

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(10)

10.02 Le conducteur d'une bicyclette circulant sur une piste ou bande cyclable située dans un parc doit :

- a) Circuler à califourchon et tenir constamment le guidon;
- b) Se conformer à la signalisation;
- c) S'il circule en groupe, le faire à la file;
- d) Conduire avec la prudence et le soin requis et avoir égard aux autres usagers de la piste ou bande;

10.03 Il est interdit au conducteur d'une bicyclette circulant sur une piste ou bande cyclable :

- a) De participer à une course, sauf s'il s'agit d'une course autorisée par la ville;
- b) De circuler en zig-zag et de se livrer à des acrobaties au moyen de sa bicyclette;
- c) De transporter un ou plusieurs passagers à moins que son véhicule ne soit pourvu d'un siège ou de sièges fixes à cette fin;

11.00 Tout agent de police, constable ou officier autorisé de la Ville de Lachine peut déplacer et/ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule-automobile, une bicyclette stationnés et/ou abandonnés ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à ces fins ou en dehors des heures permises;

2448-1, a. 2.

INFRACTIONS :

12.00 Toute personne qui contrevient aux dispositions :

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(11)

- 12.01 De l'article 3.03 du présent règlement, en plus de contrevenir au présent règlement, peut être expulsée du parc où elle se trouve par un constable ou un agent de la paix du Service de Police de la Communauté Urbaine de Montréal; si elle refuse et/ou néglige de se conformer immédiatement à un avertissement, ordre et/ou commandement de disperser, donné par un constable ou un agent de la paix de la Communauté Urbaine de Montréal;
- 12.02 Des autres articles du présent règlement, en plus de contrevenir au présent règlement, peut être expulsée immédiatement du parc où elle se trouve par le directeur général, le directeur, un officier, un employé ou mandataire dûment autorisé de la Ville de Lachine, un constable ou un agent de la paix de la Communauté Urbaine de Montréal et ceci, sans avis préalable;
- 13.00 Contrevient également au présent règlement toute personne qui retourne et/ou se trouve dans les limites de tout parc de la ville avant que ne soit écoulée une période de sept (7) jours de la date où elle a été expulsée en vertu de l'une des dispositions de l'article 12.00.
- 14.00 Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible, sur poursuite devant la Cour municipale, d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement dans ledit délai de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ne devant pas excéder soixante (60) jours, l'amende étant :
- 14.01 D'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction;
- 14.02 D'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus cinq cents (500 \$) pour une deuxième infraction;
- 14.03 D'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour toute infraction subséquente.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2448 sur les parcs Codification administrative

(12)

- 15.00 Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction séparée.
- 16.00 Au surplus et sans préjudice aux paragraphes précédents du présent article, la ville conservera tout autre recours pouvant lui appartenir à la suite d'une ou plusieurs contraventions au présent règlement;

ARTICLE 17 : APPLICATION

- 17.00 Les dispositions du règlement n^o R-2384-1 concernant l'application des règlements municipaux s'appliquent, au besoin, pour réprimer toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES

18.01 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1988;

18.02 Les règlements n^{os} 359, 536, 842, 869 et 1763 sont abrogés.
